



TA SITUATION	CONDITIONS POUR MAINTENIR TON DROIT	CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES SI TU TRAVAILLES EN PLUS DE TES ÉTUDES OU QUE TU BÉNÉFICIES DE REVENUS
Je suis inscrit dans une école secondaire de plein exercice (général, qualification ou professionnel)	<p>Tu es élève régulier</p> <p>Si tu es élève libre, tu peux maintenir ton droit à condition de continuer à suivre régulièrement les cours</p> <p>Si tu es majeur et que tu ne suis plus régulièrement les cours, tu n'as en principe plus droit aux allocations familiales</p>	<p>Tu maintiens ton droit à condition que tu travailles maximum 240h/trimestre. Cette limite n'est pas d'application le 3^e trimestre entre deux années d'études</p> <p>Si tu es étudiant indépendant, tu maintiens ton droit tant que tu es exonéré des cotisations sociales</p>
Je suis inscrit dans un établissement supérieur de plein exercice – Université ou Haute Ecole	<p>Tu dois être inscrit à minimum 27 crédits sur l'année académique</p> <p>Tu dois suivre régulièrement les cours</p> <p>En principe, si tu abandonnes tes études, tu n'as plus droit aux allocations familiales et tu dois prévenir ta caisse d'allocations</p>	<p>Tu maintiens ton droit à condition que tu travailles maximum 240h/trimestre. Cette limite n'est pas d'application le 3^e trimestre entre deux années d'études.</p> <p>Si tu es étudiant indépendant, tu maintiens ton droit tant que tu es exonéré des cotisations sociales</p>
Je fais une année-mémoire	<p>Si ton mémoire conditionne l'obtention d'un diplôme du supérieur reconnu, tu maintiens alors tes allocations jusqu'à la date de remise de celui-ci, même si il représente moins de 27 crédits. Cette possibilité est valable pour une année maximum</p>	<p>Tu maintiens ton droit à condition que tu travailles maximum 240h/trimestre. Cette limite n'est pas d'application le 3^e trimestre entre deux années d'études</p>
Je suis inscrit dans un établissement de promotion sociale	<p>Si tu suis une formation de niveau secondaire, tu dois suivre au moins 17h de cours par semaine</p> <p>Une période de cours de 50 minutes est assimilée à une heure</p> <p>Si tu suis une formation de niveau supérieur, tu dois être inscrit à au moins 27 crédits</p> <p>Dans les deux cas, tu dois suivre régulièrement les cours. En cas d'abandon, tu n'as en principe plus droit aux allocations familiales</p>	<p>Tu maintiens ton droit aux allocations familiales à condition de travailler maximum 240h/trimestre.</p> <p>Cette limite n'est pas d'application le 3^e trimestre entre deux années d'études</p> <p>Si tu es étudiant indépendant, tu maintiens ton droit tant que tu es exonéré des cotisations sociales</p>
Je suis un enseignement en alternance en CEFA ou une formation en apprentissage à l'EFP, l'IFAPME ou une école reconnue en Flandre	<p>Si tu es apprenti, tu maintiens tes allocations familiales, à condition d'être inscrit à 17h de cours par semaine, heures de stage comprises.</p> <p>Une période de cours de 50 minutes est assimilée à une heure</p>	<p>Si tu travailles en plus de ton stage, tu maintiens ton droit aux allocations familiales à condition de ne pas dépasser 240h de travail par trimestre. Tes heures de stage n'entrent pas dans le quota</p> <p>Cette limite n'est pas d'application le 3^e trimestre entre deux années d'études</p> <p>Si tu es étudiant indépendant, tu maintiens ton droit tant que tu es exonéré des cotisations sociales</p>
Je suis une formation en chef d'entreprise à l'EFP, l'IFAPME ou une école reconnue en Flandre	<p>Si tu suis une formation en chef d'entreprise, tu maintiens tes allocations familiales, à condition d'être inscrit à 17h de cours par semaine.</p> <p>Une période de cours de 50 minutes est assimilée à une heure</p> <p>Si ton stage est obligatoire, les heures de ton stage peuvent être comptabilisées pour le quota de 17h</p> <p>Si ton stage n'est pas obligatoire dans ta formation, les heures de stage ne peuvent alors pas être comptabilisées dans le quota de 17h</p>	<p>Si tu travailles en plus de ton stage, tu maintiens ton droit aux allocations familiales à condition de ne pas dépasser 240h de travail par trimestre. Tes heures de stage n'entrent pas dans le quota si ton stage est obligatoire.</p> <p>Cette limite n'est pas d'application le 3^e trimestre entre deux années d'études</p> <p>Si tu es étudiant indépendant, tu maintiens ton droit tant que tu es exonéré des cotisations sociales</p>
Je suis une formation à distance/ e-learning	<p>Le e-learning ne permet pas de maintenir ton droit aux allocations familiales à Bruxelles</p> <p>Selon ta situation, tu peux alors t'inscrire comme demandeur d'emploi en stage d'insertion chez Actiris pour maintenir ton droit (voir ci-dessous)</p>	
Je suis inscrit dans une école privée	<p>Tu maintiens ton droit aux allocations familiales à condition de suivre au moins 17h de cours par semaine</p> <p>Une période de cours de 50 minutes est assimilée à une heure</p>	<p>Tu maintiens ton droit à condition que tu travailles maximum 240h/trimestre. Cette limite n'est pas d'application le 3^e trimestre entre deux années d'études</p> <p>Si tu es étudiant indépendant, tu maintiens ton droit tant que tu es exonéré des cotisations sociales</p>
Je me prépare pour le jury central	<p>Le jury central ne permet pas de maintenir ton droit aux allocations familiales à Bruxelles, sauf si tu le prépares en suivant des cours dans une école privée</p> <p>Selon ta situation, tu peux alors t'inscrire comme demandeur d'emploi en stage d'insertion chez Actiris pour maintenir ton droit (voir ci-dessous)</p>	
J'ai terminé ou arrêté mes études ou ma formation et je suis inscrit comme demandeur d'emploi en stage d'insertion chez Actiris	<p>Si tu n'es plus soumis à l'obligation scolaire et que tu as terminé ou arrêté tes études, tu peux alors t'inscrire comme demandeur d'emploi chez Actiris</p> <p>Dans ce cas, tu maintiens ton droit durant toute la période de ton stage d'insertion. Cette période est initialement de 360 jours. Cependant, si ton stage d'insertion est prolongé, ton droit aux allocations est alors prolongé de la même durée</p> <p>Attention, pour que ton stage soit prolongé suite à une évaluation négative, tu dois te présenter aux entretiens d'évaluation organisés par Actiris. Il se peut parfois que tu doives toi-même demander l'entretien concernant ta recherche d'emploi</p> <p>Une fois ton stage d'insertion validé, tu n'as plus droit aux allocations familiales comme tu pourras probablement ouvrir un droit au chômage sur base des études</p>	<p>Pendant ton stage d'insertion, tu maintiens ton droit aux allocations familiales à condition de ne pas travailler plus de 240h/trimestre.</p>
Je ne suis pas d'études ou de formation et je ne suis pas inscrit chez Actiris	<p>Dans ce cas, tu n'as pas droit aux allocations familiales</p>	
Je bénéficie du chômage sur base du travail ou sur base des études	<p>Si tu bénéficies du chômage, tu n'as pas droit aux allocations familiales</p> <p>Ainsi, même si tu obtiens une dispense pour te former pendant ton chômage et que tu es donc inscrit à des études ou une formation, tu n'y auras pas droit</p>	
Je vis ou je voyage temporaire à l'étranger	<p>Dans ce cas, il existe certaines situations dans lesquelles tu pourras maintenir ton droit. Par exemple pour des voyages pendant les vacances scolaire, les voyages de moins de 2 mois ou encore si tu suis des études ou une formation à l'étranger</p> <p>Si tu es dans ce cas, contacte l'équipe Infor Jeunes Bruxelles ou ta caisse d'allocations familiales pour faire le point</p> <p>Tu trouveras aussi les informations sur la fiche de Bruxelles-J : As-tu encore droit aux allocations familiales si tu vis ou voyages à l'étranger ?</p>	